



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 NOV. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN
à se substituer à la société TRMC pour
l'exploitation de la carrière de Creuzeval située sur
le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié régissant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société TRMC lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TRMC pour l'exploitation de la carrière de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 18 septembre 2012 présentée par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN SAS pour la carrière de Creuzeval à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" ;

../..

VU l'acte de cautionnement établi le 20 septembre 2012 attestant de la constitution de garanties financières pour le site de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU le rapport en date du 28 septembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 7 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvres ses activités ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN a constitué les garanties financières pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présenté par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN SAS (CBR) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN SAS (CBR), dont le siège est situé 126, chemin de l'Île du Pont 38340 VOREPPE, est autorisée à se substituer à la société TRMC pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de porphyre, dite « carrière de Creuzeval » située sur le territoire de la commune de SAINT -DIDIER-SUR-BEAUJEU, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron", sur une superficie de 27 ha 61 a 18 ca, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 janvier 2003, 4 juin 2003 et 3 août 2012.

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 :

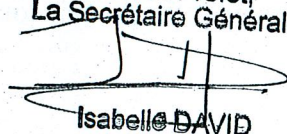
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID